



# Faits saillants de la «loi 112»

## Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

### Le Préambule

- ✓ La pauvreté et l'exclusion sociale peuvent porter atteinte aux droits et libertés des personnes ainsi qu'à leur dignité, qui sont des fondements de la justice et de la paix. Lutter contre la pauvreté et l'exclusion est un impératif national qui s'inscrit dans un mouvement universel en ce sens. Les personnes en situation de pauvreté sont les premières à agir pour s'en sortir. La manière de se développer de la société est en cause. Il y a lieu d'affirmer la volonté de l'ensemble de la société de se mobiliser pour agir en conséquence.

### L'objet de la loi

- ✓ Réaliser des actions «pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes, en atténuer les effets sur les individus et les familles, contrer l'exclusion sociale et tendre vers un Québec sans pauvreté». (1)
- ✓ Mettre en place à cette fin (1),
  - ✓ une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté (concrétisée par un plan d'action permanent),
  - ✓ un Comité consultatif de lutte contre la pauvreté,
  - ✓ un Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale,
  - ✓ un Fonds d'initiatives sociales.

### La définition de la pauvreté donnée par la loi

- ✓ C'est «la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé des ressources, des moyens, des choix et du pouvoir nécessaires pour acquérir et maintenir son autonomie économique ou pour favoriser son intégration et sa participation à la société». (2)

### L'horizon de la stratégie mise en place

- ✓ Parvenir en dix ans au rang des nations industrialisées comptant le moins de personnes pauvres. (4)
- ✓ Mener des actions concertées, à divers niveaux, en suscitant la participation citoyenne pour agir à la fois sur les causes et sur les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans un but de soutien et d'appui à chaque personne selon ce que nécessite sa situation. (5)

### Les cinq buts de la stratégie

- ✓ Promouvoir le respect et la protection de la dignité des personnes en situation de pauvreté et lutter contre les préjugés à leur égard. (6.1°)
- ✓ Améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté et qui sont exclues socialement. (6.2°)
- ✓ Réduire les inégalités qui peuvent nuire à la cohésion sociale. (6.3°)
- ✓ Favoriser la participation des personnes et des familles en situation de pauvreté à la vie collective et au développement de la société. (6.4°)
- ✓ Développer et renforcer le sentiment de solidarité dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale. (6.5°)

### Les cinq orientations de la stratégie (chacune se développant en une série d'axes)

- ✓ Prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale en favorisant le développement du potentiel des personnes. (7.1°, 8)
- ✓ Renforcer le filet de sécurité sociale et économique. (7.2°, 9)
- ✓ Favoriser l'accès à l'emploi et valoriser le travail. (7.3°, 10)
- ✓ Favoriser l'engagement de l'ensemble de la société. (7.4°, 11)
- ✓ Assurer à tous les niveaux la constance et la cohérence des actions. (7.5°, 12)

### Instructions pour le premier plan d'action

- ✓ Un plan d'action doit être adopté et publié dans les 60 jours de la mise en vigueur de la loi. (13)
  - ✓ Il doit fixer des cibles à atteindre, entre autres pour améliorer le revenu des prestataires d'aide sociale et personnes qui travaillent et sont en situation de pauvreté. (14)
  - ✓ Il doit modifier le programme d'assistance-emploi entre autres pour
    - ✓ abolir les coupures pour partage de logement et coût minimum de logement; (15.1°)
    - ✓ introduire le principe d'une prestation minimale non sujette à des réductions; (15.2°)
    - ✓ améliorer le niveau permis de possession de biens et d'avoirs liquides; (15.3°)
    - ✓ exclure du calcul de la prestation pour toute famille ayant un enfant à sa charge un montant des revenus de pension alimentaire. (15.4°)
  - ✓ Les modalités de réalisation du plan d'action doivent tenir compte des autres priorités nationales, de l'enrichissement collectif et des situations particulières dans lesquelles se trouvent les personnes et familles concernées. (16)
  - ✓ Le plan doit prévoir des mesures et programmes pour améliorer la situation économique et sociale de l'ensemble des personnes et familles en situation de pauvreté et d'exclusion et dire comment on fera pour allouer des ressources à divers niveaux à des territoires d'interventions prioritaires. (17)
  - ✓ Des ententes y compris financières sont possibles avec des partenaires à divers niveaux. (18)
  - ✓ Le ministre conseille le gouvernement et ses collègues sur toute question de lutte contre la pauvreté et peut leur donner tout avis ou leur demander des renseignements. (19)
  - ✓ Un ministre doit indiquer tout impact qu'il aperçoit sur les revenus des personnes et familles en situation de pauvreté au moment de proposer une loi ou un règlement. (20)
- ### Le Comité consultatif (non encore en vigueur)
- ✓ Il est institué comme tel. (22)
  - ✓ Il est formé de 17 membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation (23), dont
    - ✓ 5 en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté, dont au moins 3 sont des personnes auprès desquelles ces groupes oeuvrent,

- ✓ 10 issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et autres secteurs de la société civile,
- ✓ 2 autres membres sans droit de vote provenant de la fonction publique.
- ✓ Le gouvernement désigne la présidence et les membres désignent la vice-présidence. (24)
- ✓ Les nominations sont pour 3 ans maximum. La loi fixe diverses modalités de fonctionnement dont le quorum, le droit de vote, les remboursements et les remplacements, le personnel. (25-30)
- ✓ Le Comité conseille le ministre responsable de la loi sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions relatives à la stratégie. Il donne les avis demandés et collabore avec l'Observatoire. (31)
- ✓ Il peut faire des consultations, soumettre des recommandations et donner des avis. (32)

### **L'Observatoire (non encore en vigueur)**

- ✓ Il relève du ministre responsable de la loi et agit comme un lieu d'observation, de recherche et d'échanges pour fournir des informations «fiables et objectives» sur la pauvreté et l'exclusion sociale. (35)
- ✓ Il est dirigé par un comité de direction de sept membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation (36), dont
  - ✓ 2 sont des personnes œuvrant auprès des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion qui sont nommées après consultation du Comité consultatif,
  - ✓ 5 proviennent des milieux gouvernemental, universitaire et de la recherche avec une compétence et expertise reconnue sur la question.
- ✓ Le gouvernement désigne la présidence. (36)
- ✓ Les nominations sont pour 3 ans maximum. La loi fixe diverses modalités de fonctionnement dont le quorum, le droit de vote, les remboursements, les remplacements, la détermination des orientations et priorités. (37-40)
- ✓ L'Observatoire doit consulter le comité consultatif. (40, 44)
- ✓ L'administration est confiée à l'Institut de la statistique du Québec. (41)
- ✓ L'Observatoire recueille et traite les données pertinentes, procède à des recherches qualitatives et quantitatives pour améliorer les connaissances sur la question, peut consulter divers experts et intervenants et faciliter le transferts des connaissances entre experts et intervenants. (42)
- ✓ Il propose au ministre des indicateurs sur la pauvreté, les inégalités et les écarts, et sur les autres déterminants de la pauvreté, différenciés selon les genres et les régions, et doit assurer le suivi des indicateurs retenus, entre autres pour mesurer l'amélioration de la situation économique et sociale des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion. (43)

### **Le Fonds d'initiatives sociales**

- ✓ Il finance des initiatives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. (46)
- ✓ Le gouvernement détermine quand il commence, quels coûts il couvre et comment. (47)
- ✓ Il est constitué de sommes versées par le ministre des Finances ou par un ministre sur ses crédits, de contributions variées, de revenus dédiés et d'intérêts sur des soldes bancaires. (48)
- ✓ Il est géré par le ministre des Finances et administré par le ministre responsable de la loi selon des règles stipulées dans la loi. (49-55, 57)

- ✓ Il prend le relais du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail. (67, 68)

### **Le fonctionnement de la loi**

#### **✓ Fonctionnement courant :**

- ✓ Rapport annuel du ministre au gouvernement, public après 60 jours, avec possibilité pour le ministre de proposer des modifications au plan d'action. (21)
- ✓ Rapport annuel au 30 juin du comité consultatif au ministre avec dépôt dans les 30 jours à l'Assemblée nationale, et publication de ses différents avis dans les 30 jours de leur transmission au ministre. (33, 34)
- ✓ Plan d'action annuel de l'Observatoire soumis au ministre pour approbation. (45)
- ✓ Le ministre doit rendre publics les indicateurs qu'il retient. (43)
- ✓ Rapport annuel du ministre à l'Assemblée nationale sur les activités financées par le Fonds, lequel est examiné par la commission parlementaire compétente. (56)
- ✓ **Dans les deux ans :**
  - ✓ Soumission par le comité consultatif au ministre d'avis et recommandations sur les cibles de revenus à atteindre et sur les moyens de le faire, de même que sur une prestation minimale non réductible à l'aide sociale. (59)
  - ✓ Soumission par le ministre et les ministres concernés d'un rapport au gouvernement sur le traitement des revenus de pensions alimentaires dans l'ensemble des programmes. (61)
  - ✓ Transmission dans les 60 jours de ce rapport à l'Assemblée nationale pour examen par la commission compétente. (62)
  - ✓ Rapport du ministre sur les parcours d'insertion à l'emploi et sur les mesures pour les jeunes adultes. (66) (dans les deux ans de l'entrée en vigueur de l'article 13)
- ✓ **Dans les trois ans :**
  - ✓ Soumission par le ministre au gouvernement d'un rapport et de recommandations suite au travail du comité consultatif à l'article 59. (60)
  - ✓ Transmission dans les 60 jours de ce rapport à l'Assemblée nationale pour examen par la commission compétente. (62)
- ✓ **Dans les cinq ans :**
  - ✓ Dépôt au gouvernement par le ministre après concertation interministérielle et prise en compte des travaux du Comité consultatif et de l'Observatoire d'un rapport sur l'ensemble de la stratégie et des résultats vers l'atteinte des buts. (58)
  - ✓ Transmission dans les 60 jours de ce rapport à l'Assemblée nationale pour examen par la commission compétente. (62)
  - ✓ Recommandations conséquentes du ministre au gouvernement sur les questions touchées et le financement de la suite. (art. 63)
  - ✓ En plus le rapport doit évaluer le Fonds et la pertinence de le poursuivre de même que les travaux de l'Observatoire et la pertinence de les poursuivre. (art. 65)
- ✓ **À tous les trois ans ensuite :**
  - ✓ Même scénario que trois ans plus tôt. (58, 62, 63)
  - ✓ La loi n'a pas préséance sur d'autres loi. (64)
  - ✓ Le gouvernement désigne le ministre responsable de la loi. (69)
  - ✓ Le gouvernement détermine la ou les dates d'entrée en vigueur de la loi. (70)